



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/10/1343

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le **19 OCT. 2005**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Compagnie Nouvelle de Manutentions et de Transports (C. N. M. T.)
à SANDOUVILLE**

Objet : Prescriptions complémentaires, relatives à la prévention des pollutions accidentelles.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2000, réglementant l'activité de stockage de marchandises diverses exercée par la Compagnie Nouvelle de Manutentions et de Transports (C. N. M. T.) à SANDOUVILLE,

La demande de l'exploitant en date du 10 mai 2005 sollicitant la modification de la prescription de l'arrêté préfectoral susvisé, relative à la prévention des pollutions accidentelles,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 août 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} septembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 27 septembre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société C. N. M. T. exerce à SANDOUVILLE une activité de stockage de marchandises diverses, réglementée par arrêté préfectoral du 12 mai 2000,

Que cet arrêté laissait cinq années à l'exploitant pour mettre son site en conformité avec les prescriptions dudit arrêté, et notamment celles de l'article 3.1.1 2^{ème} alinéa relatives à la prévention des pollutions accidentelles,

Que l'exploitant sollicite par courrier en date du 10 mai 2005 la modification des prescriptions objet de cet article,

Que l'exploitant précise dans sa demande que la mise en place d'une vanne unique de barrage en aval du site, sur le collecteur principal de diamètre 600 mm., présente l'inconvénient majeur de bloquer les rejets des entreprises en amont de sa société,

Que le Port autonome du Havre ne peut pas accepter une telle situation,

Que pour cette raison, l'exploitant propose dans sa demande de remplacer la vanne unique sur le collecteur du Port autonome du Havre, par un dispositif équivalent,

Que l'objectif principal des prescriptions 3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est la rétention des eaux polluées générées notamment en cas de fuite et/ou en cas d'incendie de l'entrepôt, et que la solution proposée par l'exploitant répond à cet objectif,

Que de ce fait, la mise en place de ce nouveau dispositif induit une nouvelle formation au personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de secours,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société C. N. M. T., dont le siège social est situé route des Alizés à SANDOUILLE (76430), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des pollutions accidentelles, pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée..

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

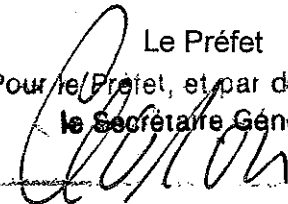
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..1.9.0GT.2005...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Claude MOREL

SOCIETE C.N.M.T.

(compagnie nouvelle de manutentions et de transports)
à Sandouville

1 :

Les dispositions de l'article 3.1.1 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 sont remplacées par :

« L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

A cet effet, une vanne de barrage est disposée sur chaque rejet du site.

En cas de déversement accidentel de produit sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais. »

2 :

Les dispositions de l'article 4.16 « Exercices incendie et information du personnel » de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 sont remplacées par :

« Après formation, des personnes sont spécialement désignées à la manœuvre des moyens de secours.

Un exercice incendie avec évacuation du personnel doit être réalisé régulièrement.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie et d'actionnement des vannes de barrage au niveau des rejets du site doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être inscrits sur le registre de sécurité. »